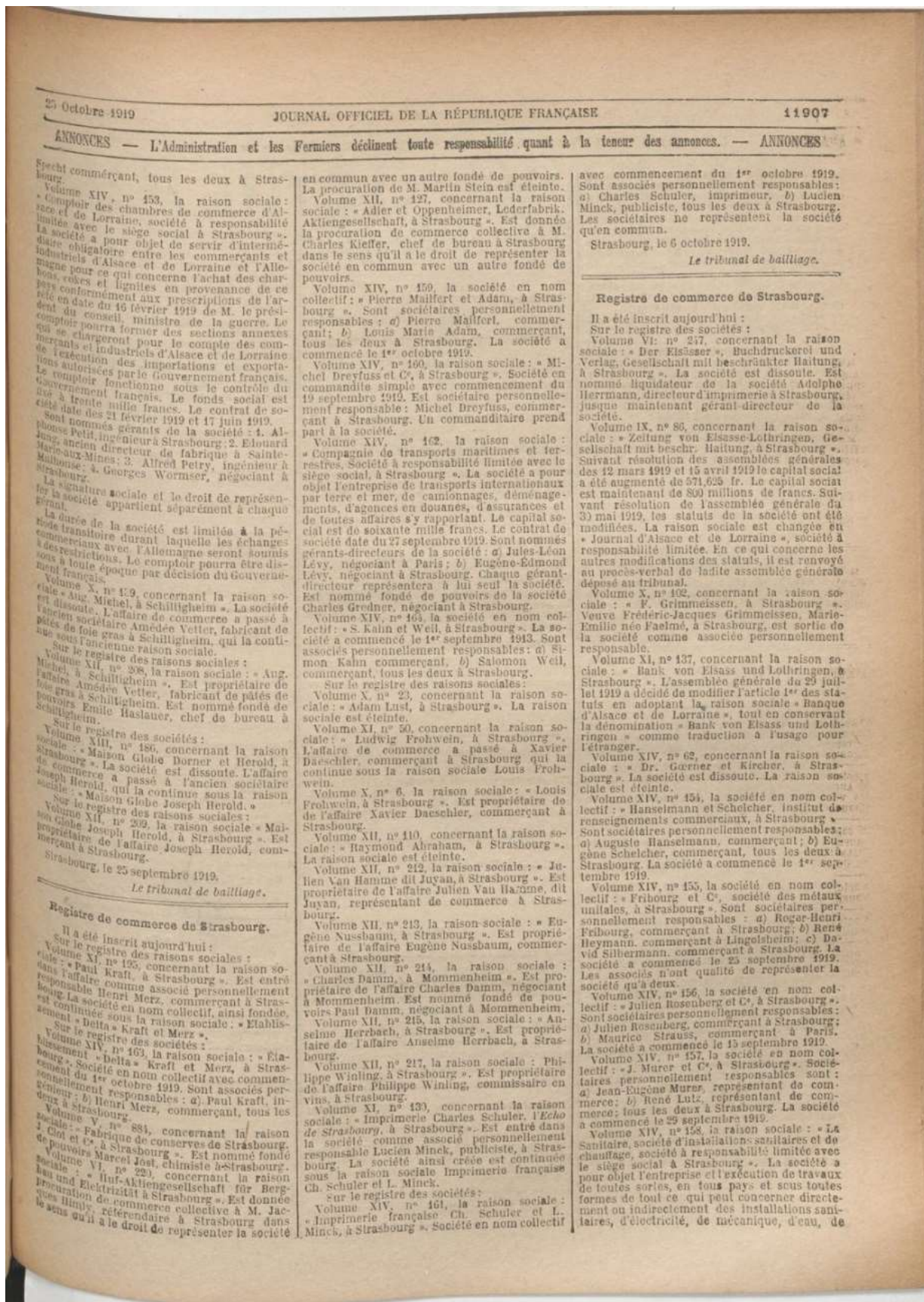


Document 1 : La mémoire des « héros morts pour la patrie ».

Chaque année le 1er ou 2 novembre, une cérémonie est consacrée dans de nombreuses communes à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la Patrie, conformément aux termes de la loi du 25 octobre 1919 relative à la commémoration et à la glorification pour la France au cours de la Grande Guerre.



25 Octobre 1919

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11907

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Specht commerçant, tous les deux à Strasbourg.

Volume XIV, n° 453, la raison sociale : « Comptoir des chantiers de commerce d'Alsace et de Lorraine, société à responsabilité limitée avec le siège social à Strasbourg ». La société a pour objet de servir d'intermédiaire obligatoire entre les commerçants et industriels d'Alsace et de Lorraine et l'Allemagne pour ce qui concerne l'achat des charbons, coques et lignites en provenance de ce pays en date du 16 février 1919 de M. le président du conseil, ministre de la guerre. Le comptoir pourra former des sections annexes maritimes et industrielles d'Alsace et de Lorraine et de l'éxecution des importations et exportations autorisées par le Gouvernement français. Le comptoir fonctionnera sous le contrôle du Gouvernement français. Le fonds social est fixé à treize millions francs. Le contrat de société date des 21 février 1919 et 17 juin 1919.

Sont nommés gérants de la société : 1. Alphonse Petit, ingénieur à Strasbourg ; 2. Etienne Maron-aux-Mines ; 3. Albert Petry, ingénieur à Strasbourg ; 4. Georges Wormser, négociant à Strasbourg.

La signature sociale et le droit de représentation de la société appartient séparément à chaque gérant.

La durée de la société est limitée à la période transitoire durant laquelle les échanges commerciaux avec l'Allemagne seront soumis à des restrictions. Le comptoir pourra être dissout à toute époque par décision du Gouvernement français.

Volume X, n° 139, concernant la raison sociale : « Aug. Michel, à Schiltigheim ». La société est dissoute. L'affaire de commerce a passé à l'ancien sociétaire Amédée Vetter, fabricant de pâtes de foin gras à Schiltigheim, qui la continue sous l'ancienne raison sociale.

Sur le registre des raisons sociales : Volume XII, n° 398, la raison sociale : « Aug. Michel, à Schiltigheim ». Est propriétaire de l'affaire Amédée Vetter, fabricant de pâtes de foin gras à Schiltigheim. Est nommé fondé de pouvoirs : Emile Haslauer, chef de bureau à Schiltigheim.

Sur le registre des sociétés :

Volume XIII, n° 186, concernant la raison sociale : « Maison Globe Dorner et Herold, à Strasbourg ». La société est dissoute. L'affaire de commerce a passé à l'ancien sociétaire Joseph Herold, qui la continue sous la raison sociale : « Maison Globe Joseph Herold ».

Sur le registre des raisons sociales : Volume XII, n° 399, la raison sociale : « Maison Globe Joseph Herold, à Strasbourg ». Est propriétaire de l'affaire Joseph Herold, commerçant à Strasbourg.

Strasbourg, le 25 septembre 1919.

Le tribunal de bailliage.

Registre de commerce de Strasbourg.

Il a été inscrit aujourd'hui :

Volume XI, n° 125, concernant la raison sociale : « Paul Kraft, à Strasbourg ». Est entré dans l'affaire comme associé personnellement responsable Henri Merz, commerçant à Strasbourg. La société en nom collectif, ainsi fondée, devient « Delta » Kraft et Merz ».

Volume XIV, n° 463, la raison sociale : « Etalement » Delta » Kraft et Merz, à Strasbourg ». Société en nom collectif avec commencement le 1^{er} octobre 1919. Sont associés personnellement responsables : a) Paul Kraft, inconnu ; b) Henri Merz, commerçant, tous les deux à Strasbourg.

Volume V, n° 881, concernant la raison sociale : « Fabrique de conserves de Strasbourg ». Société en nom collectif avec commencement le 1^{er} octobre 1919. Est nommé fondé de pouvoirs Marcel Jost, chimiste à Strasbourg.

Volume VI, n° 223, concernant la raison sociale : « Inf-Aktengesellschaft für Bergbau und Elektrizität à Strasbourg ». Est donnée la procuration de commerce collective à M. Jacques Binly, référendaire à Strasbourg dans le sens qu'il a le droit de représenter la société

en commun avec un autre fondé de pouvoirs. La procuration de M. Marlin Stein est éteinte.

Volume XII, n° 127, concernant la raison sociale : « Adler et Oppenheimer, Lederfabrik, Aktengesellschaft, à Strasbourg ». Est donnée la procuration de commerce collective à M. Charles Kieffer, chef de bureau à Strasbourg dans le sens qu'il a le droit de représenter la société en commun avec un autre fondé de pouvoirs.

Volume XIV, n° 159, la société en nom collectif : « Pierre Maiffret et Adam, à Strasbourg ». Sont sociétaires personnellement responsables : a) Pierre Maiffret, commerçant ; b) Louis Marie Adam, commerçant, tous les deux à Strasbourg. La société a commencé le 1^{er} octobre 1919.

Volume XIV, n° 160, la raison sociale : « Michel Dreyfuss et Co, à Strasbourg ». Société en commandite simple avec commencement du 19 septembre 1919. Est sociétaire personnellement responsable : Michel Dreyfuss, commerçant à Strasbourg. Un commanditaire prend part à la société.

Volume XIV, n° 162, la raison sociale : « Compagnie de transports maritimes et terrestres, Société à responsabilité limitée avec le siège social à Strasbourg ». La société a pour objet l'entreprise de transports internationaux par terre et mer, de camionnages, démenagements, d'agences en douanes, d'assurances et de toutes affaires s'y rapportant. Le capital social est de soixante mille francs. Le contrat de société date du 27 septembre 1919. Sont nommés gérants-directeurs de la société : a) Jules-Léon Lévy, négociant à Paris ; b) Eugène-Edmond Lévy, négociant à Strasbourg. Chaque gérant-directeur représentera à lui seul la société. Est nommé fondé de pouvoirs de la société Charles Gredner, négociant à Strasbourg.

Volume XIV, n° 163, la société en nom collectif : « S. Kahn et Weil, à Strasbourg ». La société a commencé le 1^{er} septembre 1913. Sont associés personnellement responsables : a) Simon Kahn commerçant, b) Salomon Weil, commerçant, tous les deux à Strasbourg.

Sur le registre des raisons sociales : Volume X, n° 23, concernant la raison sociale : « Adam Lust, à Strasbourg ». La raison sociale est éteinte.

Volume XI, n° 50, concernant la raison sociale : « Ludwig Frohwein, à Strasbourg ». L'affaire de commerce a passé à Xavier Daeschler, commerçant à Strasbourg qui la continue sous la raison sociale Louis Frohwein.

Volume X, n° 6, la raison sociale : « Louis Frohwein, à Strasbourg ». Est propriétaire de l'affaire Xavier Daeschler, commerçant à Strasbourg.

Volume XII, n° 110, concernant la raison sociale : « Raymond Abraham, à Strasbourg ». La raison sociale est éteinte.

Volume XII, n° 212, la raison sociale : « Julien Van Hamme dit Juvan, à Strasbourg ». Est propriétaire de l'affaire Julien Van Hamme dit Juvan, représentant de commerce à Strasbourg.

Volume XII, n° 213, la raison sociale : « Eugène Nussbaum, à Strasbourg ». Est propriétaire de l'affaire Eugène Nussbaum, commerçant à Strasbourg.

Volume XII, n° 214, la raison sociale : « Charles Damm, à Mommenheim ». Est propriétaire de l'affaire Charles Damm, négociant à Mommenheim. Est nommé fondé de pouvoirs Paul Damm, négociant à Mommenheim.

Volume XII, n° 215, la raison sociale : « Anselme Herzbach, à Strasbourg ». Est propriétaire de l'affaire Anselme Herzbach, à Strasbourg.

Volume XII, n° 217, la raison sociale : « Philippe Winiung, à Strasbourg ». Est propriétaire de l'affaire Philippe Winiung, commissaire en vins, à Strasbourg.

Volume XI, n° 133, concernant la raison sociale : « Imprimerie Charles Schuler, l'Echo de Strasbourg, à Strasbourg ». Est entré dans la société comme associé personnellement responsable Lucien Minck, publiciste, à Strasbourg. La société ainsi créée est continuée sous la raison sociale Imprimerie française Ch. Schuler et L. Minck.

Sur le registre des sociétés : Volume XIV, n° 161, la raison sociale : « Imprimerie française Ch. Schuler et L. Minck, à Strasbourg ». Société en nom collectif

avec commencement du 1^{er} octobre 1919. Sont associés personnellement responsables : a) Charles Schuler, imprimeur, b) Lucien Minck, publiciste, tous les deux à Strasbourg. Les sociétaires ne représentent la société qu'en commun.

Strasbourg, le 6 octobre 1919.

Le tribunal de bailliage.

Registre de commerce de Strasbourg.

Il a été inscrit aujourd'hui :

Sur le registre des sociétés :

Volume VI, n° 217, concernant la raison sociale : « Der Elsassler », Buchdruckerei und Verlag, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, à Strasbourg ». La société est dissoute. Est nommé liquidateur de la société Adolphe Herrmann, directeur d'imprimerie à Strasbourg, jusque maintenant gérant-directeur de la société.

Volume IX, n° 86, concernant la raison sociale : « Zeitung von Elsass-Lothringen, Gesellschaft mit beschr. Haftung, à Strasbourg ». Suivant résolution des assemblées générales des 12 mars 1919 et 15 avril 1919 le capital social a été augmenté de 571,625 fr. Le capital social est maintenant de 800 millions de francs. Suivant résolution de l'assemblée générale du 30 mai 1919, les statuts de la société ont été modifiés. La raison sociale est changée en « Journal d'Alsace et de Lorraine », société à responsabilité limitée. En ce qui concerne les autres modifications des statuts, il est renvoyé au procès-verbal de la dernière assemblée générale déposée au tribunal.

Volume X, n° 492, concernant la raison sociale : « F. Grimmeissen, à Strasbourg ». Veuve Frédéric-Jacques Grimmeissen, Marie-Emilie née Paelmé, à Strasbourg, est sortie de la société comme associée personnellement responsable.

Volume XI, n° 137, concernant la raison sociale : « Bank von Elsass und Lothringen, à Strasbourg ». L'assemblée générale du 29 juillet 1919 a décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts en adoptant la raison sociale « Banque d'Alsace et de Lorraine », tout en conservant la dénomination « Bank von Elsass und Lothringen » comme traduction à l'usage pour l'étranger.

Volume XIV, n° 62, concernant la raison sociale : « Dr. Garner et Kircher, à Strasbourg ». La société est dissoute. La raison sociale est éteinte.

Volume XIV, n° 151, la société en nom collectif : « Hanselmann et Schelcher, institut de renseignements commerciaux, à Strasbourg ». Sont sociétaires personnellement responsables : a) Auguste Hanselmann, commerçant ; b) Eugène Schelcher, commerçant, tous les deux à Strasbourg. La société a commencé le 1^{er} septembre 1919.

Volume XIV, n° 153, la société en nom collectif : « Fribourg et Co, société des métaux unites, à Strasbourg ». Sont sociétaires personnellement responsables : a) Roger-Henri Fribourg, commerçant à Strasbourg ; b) René Heymann, commerçant à Lingolsheim ; c) David Silbermann, commerçant à Strasbourg. La société a commencé le 25 septembre 1919.

Les associés n'ont qualité de représenter la société qu'à deux.

Volume XIV, n° 156, la société en nom collectif : « Julien Rosenberg et Co, à Strasbourg ». Sont sociétaires personnellement responsables : Julien Rosenberg, commerçant à Strasbourg ; a) Julien Rosenberg, commerçant à Paris ; b) Maurice Strauss, commerçant à Paris. La société a commencé le 13 septembre 1919.

Volume XIV, n° 157, la société en nom collectif : « J. Murer et Co, à Strasbourg ». Sociétaires personnellement responsables sont : a) Jean-Eugène Murer, représentant de commerce ; b) René Lutz, représentant de commerce ; tous les deux à Strasbourg. La société a commencé le 29 septembre 1919.

Volume XIV, n° 158, la raison sociale : « La Sanitaire, société d'installations sanitaires et de chauffage, société à responsabilité limitée avec le siège social à Strasbourg ». La société a pour objet l'entreprise et l'exécution de travaux de toutes sortes, en tous pays et sous toutes formes de tout ce qui peut concerner directement ou indirectement des installations sanitaires, d'électricité, de mécanique, d'eau, de

Document 2 : Un article d'historienne pour analyser la loi du 25 octobre 1919 sur le site internet du Souvenir Français

Commémorer les Morts de la Grande Guerre le 1^{er} novembre ? La loi du 25 octobre 1919 et sa postérité

En 1918, la victoire est amère : avec près de 1.400.000 morts, la France sort de la Première Guerre mondiale largement exsangue et profondément endeuillée. La question de savoir comment rendre hommage à tous ces morts – qui s'était posée tout au long du conflit – ressurgit alors avec force. Dès décembre 1918, la Chambre des députés délibère sur la commémoration des morts de la guerre, retenant l'idée d'installer une chapelle au Panthéon ou encore de créer un grand livre d'or national. Même les fêtes officielles de la victoire, le 14 juillet 1919, sont marquées par le deuil, avec la présence d'un immense cénotaphe installé à l'Arc de Triomphe et dédié « Aux Morts pour la Patrie ». Mais il faut encore attendre quelques mois pour que le Parlement vote, en octobre 1919, une loi attendue depuis l'Armistice et destinée à honorer les morts de la guerre.

La loi du 25 octobre 1919 est en effet consacrée « à la commémoration et à la glorification des Morts pour la France au cours de la Grande Guerre » et elle prévoit une série de mesures en ce sens.

- Les noms des Morts pour la France au cours de la guerre seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon. En outre, l'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms de ses combattants Morts pour la France et qui sera tenu à la disposition des habitants.
- Un monument national commémoratif des héros de la guerre tombés au champ d'honneur sera élevé à Paris. En outre, des subventions seront accordées par l'Etat aux communes pour glorifier les héros Morts pour la Patrie (notamment à travers l'édification de monuments).
- Enfin, tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros Morts pour la Patrie, organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.

Cette loi, si attendue qu'elle fût, n'a été que très partiellement appliquée. Ainsi, des livres d'or ont été réalisés avec plus ou moins de rapidité et d'efficacité dans certaines communes ; en revanche, les registres prévus pour être déposés au Panthéon n'ont jamais vu le jour. Le montant des subventions accordées par l'Etat aux communes n'a été fixé qu'en juillet 1920, selon une méthode de calcul qui permettait de couvrir 5 % à 26 % du coût du monument érigé, avant qu'il ne soit mis fin à ces subventions en 1925 ; en revanche, aucun monument national commémoratif n'a été élevé à Paris, même si en 1920 un Soldat Inconnu est transféré à l'Arc de Triomphe. Enfin, sans être décrété fête nationale ni jour férié, le 1^{er} ou le 2 novembre est bel et bien retenu pour être le jour de la commémoration de la guerre à travers le pays ; en 1919, le législateur privilégie donc la Toussaint et la fête des Morts sur le 11 novembre, qui incarnerait moins le deuil que la victoire.

Dans son numéro du 30 octobre 1921, *La voix du combattant* regrette qu'après deux années, certaines dispositions de la loi n'aient pas même reçu un commencement d'exécution. Le journal, édité par l'Union nationale des combattants, relève que la seule prescription de cette loi qui soit observée est aussi celle qui dépend le moins des autorités et le plus de la population : c'est celle qui concerne la cérémonie commémorative du 1^{er} ou du 2 novembre. Il en retient que la gratitude populaire vient au moins compenser l'insouciance des pouvoirs publics en matière d'hommage aux morts de la guerre.

De fait, dès 1919 le 1^{er} et le 2 novembre sont des dates de commémoration à l'échelle locale. Ainsi à Paris, c'est le Bureau du Conseil municipal, en conformité avec la loi, qui décide que la cérémonie consacrée aux morts de la guerre aura lieu le 2 novembre au Panthéon. Pour sa part, l'Eglise catholique – pourtant très critique envers la loi d'octobre 1919 qui ne la mentionne pas explicitement – se plaît à constater qu'à travers le pays, les cérémonies civiles aux morts de la guerre sont le plus souvent précédées de cérémonies religieuses et que les commémorations, soutenues en cela par une législation traditionaliste, se concentrent bel et bien autour des fêtes catholiques que sont la Toussaint le 1^{er} et la fête des Morts le 2 novembre. Quant

aux associations d'anciens combattants, elles se distinguent en préférant organiser leurs propres manifestations, non-officielles, à la date du 11 novembre 1919 : puisqu'à leurs yeux seule cette date est digne de commémorer le sacrifice des combattants, elles s'arrogent le monopole d'une commémoration au jour anniversaire de l'Armistice.

En 1920, les anciens combattants continuent d'organiser leurs propres manifestations au 11 novembre, sans considération pour la loi d'octobre 1919. La loi ne change pas mais l'Etat semble plus sensible à leurs revendications commémoratives, quoiqu'en les insérant dans un ensemble plus vaste : en raison du cinquantenaire de la République, c'est le 11 novembre que doivent avoir lieu, cette année-là, les cérémonies en l'honneur des morts de la guerre. Le gouvernement estime que ce jour est mieux choisi que la Toussaint pour témoigner de la reconnaissance du pays à ses morts de la guerre tout en célébrant la fondation de la République. Le 11 novembre 1920 est ainsi déclaré férié par la loi du 1^{er} septembre 1920. Lors de la séance extraordinaire de la Chambre qui a lieu le 8 novembre, trois jours seulement avant la cérémonie prévue, la discussion du projet de loi relatif à la translation à Paris des restes d'un Soldat Inconnu donne lieu à un débat houleux ; la date du 11 novembre ne suscite en revanche aucune contestation. Il s'avère à cette occasion que l'Etat ne peut pas célébrer la mémoire de la guerre sans les combattants qui l'ont faite, en continuant d'ignorer l'anniversaire de l'Armistice.

Cette prise de conscience conduit en 1921 à une révision de la législation : après que le 11 novembre a été férié en 1920, le pays ne comprendrait pas que la fin de la guerre ne soit plus célébrée à chaque anniversaire. Le 4 novembre 1921, lors de la discussion à la Chambre, la droite fait valoir que le nombre de jours fériés en France est bien suffisant et que si l'anniversaire de l'Armistice a tout lieu de figurer dans le calendrier patriotique français, il serait bon que cette fête n'enlève pas un jour de travail. Pour beaucoup d'anciens combattants de l'Assemblée, cette question de date n'est rien moins qu'un « point de détail », ce que résume ainsi le lieutenant-colonel Josse : « Pour nous, le 11 novembre est la plus grande date de l'histoire. » La loi du 9 novembre fixe pourtant l'anniversaire de l'Armistice le 11 novembre si c'est un dimanche ou, dans le cas contraire, le dimanche suivant.

La promulgation de cette loi provoque un véritable tollé chez les anciens combattants. Le Parlement s'est mis dans la situation extrêmement inconfortable de devoir célébrer même l'Armistice sans eux. Affront ou maladresse, chacun s'efforce désormais de corriger cet état de fait et les demandes de révisions de la loi ne se font pas attendre. Dans l'ensemble, les arguments n'ont pas changé mais le rapport de forces a nettement évolué en faveur des combattants. L'heure est à l'apaisement pour reconnaître la date du 11 novembre comme une « date sacrée s'il en fut ». La loi fixant au 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix est promulguée le 24 octobre 1922. Si cette loi abroge celle du 9 novembre 1921, elle ne modifie pas en revanche celle du 25 octobre 1919. Cette dernière n'est donc pas rendue caduque (et elle ne l'est pas non plus devenue lorsque la loi du 28 février 2012 est venue fixer au 11 novembre la commémoration de tous les Morts pour la France).

Alors que le culte des Morts représente un élément structurant pour l'Eglise, les catholiques continuent dans les années 1920 de célébrer les morts de la guerre à la Toussaint et au jour des Morts, mais parfois aussi aux alentours du 11 novembre. Pour les cérémonies publiques, la fixation des commémorations sur le 11 novembre permet le développement et l'enracinement d'un culte original et laïc des Morts de la guerre, fondé sur des rites partagés et répétés chaque année, qui s'inspire néanmoins de celui pratiqué dans l'Eglise. C'est ainsi une période de plusieurs semaines qui est identifiée par l'expression « le mois des Morts », traditionnellement propice au recueillement et aux célébrations mortuaires. De fait, la première quinzaine du mois de novembre est tous les ans largement consacrée aux cérémonies, messes du souvenir, inaugurations de monuments, etc. en hommage aux morts de la guerre et aux morts en général.

Aujourd'hui encore, le 11 novembre fait partie des onze journées de commémoration nationales dont l'organisation est prise en charge par le ministère de la Défense ; il est en outre un jour férié. Parallèlement, le 1^{er} ou le 2 novembre de chaque année, des cérémonies continuent d'être consacrées dans les communes à la mémoire des Morts pour la France, dans les églises et en dehors d'elles. Ces commémorations, à l'ancrage local marqué, restent largement concentrées sur le deuil, le souvenir des Morts et l'entretien des tombes.

C'est précisément à la Toussaint et les jours qui précèdent, en priorité dans les cimetières où la population vient fleurir les tombes de ses proches, que Le Souvenir Français procède à sa quête nationale annuelle. En toute cohérence, les revenus de la quête contribuent à l'exercice d'une mission qui consiste à entretenir les sépultures et les monuments commémoratifs et à organiser des actions pédagogiques pour rendre hommage aux Françaises et Français Morts pour le pays, au-delà même de la Première Guerre mondiale.

Source : Elise Julien, <https://le-souvenir-francais.fr/la-loi-du-25-octobre-1919-et-sa-posterite/>

Document 3 : Un exemple de cérémonie du 1^{er} novembre



Source : <https://le-souvenir-francais.fr/article-media/la-revue-de-presse-de-novembre-2020/>